

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 421-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant maternel par le président du conseil général du département où elle réside.</p> <p>L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistant maternel ainsi</p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi</p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Alinéa sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. .....</p>	<p>rédigées :</p> <p>« Lorsque l'accueil a un caractère permanent, le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. Lorsqu'il n'a pas un caractère permanent, le nombre de mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. »</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... accueillis ne peut être supérieur à <i>six, dans la limite de trois mineurs accueillis simultanément</i>, sauf ... ... général. »</p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 2112-3. - Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de soixante heures, dont vingt au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 2112-2.</p> <p>Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les</p>	<p>Article 2</p> <p>A la demande de l'assistant maternel agréé pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la publication de la présente loi, le président du conseil général peut, afin de préciser le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément, modifier l'agrément en cours de validité, pour la durée de validité restant à courir. La demande précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel souhaite</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>Le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles.</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 421-2. - Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.</p> <p>.....</p>	<p>pouvoir accueillir simultanément. Dans le cas où l'assistant maternel demandeur a suivi la formation prévue à l'article L. 2112-3 du code de la santé publique ou justifie d'une dispense au titre de ce même article, le président du conseil général peut décider que la modification vaut renouvellement de l'agrément.</p> <p>Pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente loi, et par dérogation au délai fixé au premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la demande est réputée acceptée à défaut de notification d'une décision dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande.</p>	
	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE</b></p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p data-bbox="555 351 851 379"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p data-bbox="472 422 929 614">Art. L. 552-3. - La suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales en cas de manquements à l'obligation scolaire sont régis par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 .</p>	<p data-bbox="1108 351 1209 379">Article 3</p> <p data-bbox="929 422 1384 486">L'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	<p data-bbox="1556 351 1657 379">Article 3</p> <p data-bbox="1512 422 1702 454">Sans modification</p>
<p data-bbox="604 670 795 699"><b>Code du Travail</b></p> <p data-bbox="472 742 929 1093">Art. L. 211-6. - Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.</p> <p data-bbox="472 1093 929 1281">Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés ou produits par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.</p>		

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants.</p> <p>Art. L. 211-11. – Il est interdit, sous les peines prévues au titre VI :</p> <p>.....</p> <p>4° A toute personne d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.</p>		<p><i>Article additionnel avant l'article 4</i></p> <p><i>L'article L. 211-6 du code du travail est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'emploi d'un mineur de plus de treize ans, en vue d'exercer les activités définies aux deux premiers alinéas, est subordonné à son avis favorable écrit. »</i></p> <p><i>Article additionnel avant l'article 4</i></p> <p><i>Au cinquième alinéa (4°) de l'article L. 211-11 du code du travail, après les mots : « comme mannequin », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores ».</i></p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 261-2. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-7-1, L. 211-11 et L. 211-12 est punie d'un</p>	<p>Article 4</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 261-2 du code du travail, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>-----</p> <p>emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 €.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 261-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-6 est punie d'une amende de 3750 € et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 7 500 €</p> <p>Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article L. 211-6 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article L. 211-8.</p>	<p>-----</p> <p>d'une amende de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 261-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 261-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-6 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Est punie d'une amende de 3 750 € et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 7 500 €, toute personne qui a remis directement ou indirectement aux enfants visés à l'article L. 211-6 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée, comme il est dit à l'article L. 211-8. »</p> <p>Article 6</p>	<p>-----</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 6</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	<p>I. - L'article L. 362-3 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 341-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application desdits traités.</p>	<p>II. - L'article L. 341-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, en cas de travail clandestin d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</p>	
	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE <i>EN DANGER</i></b></p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 226-6. - Un service d'accueil téléphonique gratuit concourt, à l'échelon national, à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue au présent chapitre. L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.</p> <p>Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un observatoire de l'enfance maltraitée afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre. »</p> <p>II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ce service » sont remplacés par les mots : « Le service d'accueil téléphonique ».</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« L'Etat, ...</p> <p>... de l'enfance <i>en danger</i> afin ...</p> <p>... chapitre ».</p> <p>II. – Non modifié</p>



<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-7.</p>	<p>III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'observatoire de l'enfance maltraitée contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et au développement des pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge de la maltraitance. »</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>« L'observatoire de l'enfance <i>en danger</i> contribue ...</p> <p>... maltraitance et <i>recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge de la maltraitance, dont les résultats ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce</i></p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>Art. L. 226-9. - Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article L. 226-3 est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Dans la première phrase de l'article L. 226-9 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « du service d'accueil téléphonique » sont insérés les mots : « et de l'observatoire de l'enfance maltraitée ».</p>	<p><i>domaine. »</i></p> <p>Article 8</p> <p>I. – Dans ...</p> <p>... l'observatoire de l'enfance <i>en danger</i> ».</p>
<p>Art. L. 226-10. - Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population.</p>	<p>II. - Dans la première phrase de l'article L. 226-10 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du service » sont remplacés par les mots : « du service d'accueil téléphonique et de l'observatoire de l'enfance maltraitée ».</p> <p>TITRE IV</p>	<p>II. – Dans ...</p> <p>... l'observatoire de l'enfance <i>en danger</i> ».</p> <p>TITRE IV</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p data-bbox="555 678 846 703" style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p data-bbox="474 742 922 1315">Art. 2-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si</p>	<p data-bbox="943 320 1361 480" style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</b></p> <p data-bbox="1106 550 1198 576" style="text-align: center;">Article 9</p> <p data-bbox="922 614 1370 671">L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="922 742 1370 1315">« Art. 2-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois,</p>	<p data-bbox="1391 320 1809 480" style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</b></p> <p data-bbox="1554 550 1646 576" style="text-align: center;">Article 9</p> <p data-bbox="1464 614 1727 639">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1464 742 1682 767">« Art. 2-2. – Toute ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal ou, à défaut, celui du juge des tutelles saisi en application de l'article 389-3 du code civil. Cette condition n'est toutefois pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 du code pénal.</p>	<p>---</p> <p>l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un majeur protégé, celui de son représentant légal.»</p>	<p>---</p> <p>... victime. Si celle-ci est un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal ou, à défaut, par le juge des tutelles. »</p>
<p>Art. 2-3. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée ou les mineurs victimes d'atteintes sexuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 2-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-3. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 2-3. – Toute ...</p> <p>... faits, inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et dont l'objet ...</p> <p>... l'intégrité physique, les agressions ...</p>

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Propositions de la Commission</b> ---
<p>par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p>	<p>infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 224-1 à 224-5, 227-22 à 227-27-1 du code pénal.</p> <p>« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. Cette condition n'est pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 du code pénal. »</p>	<p>... 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal.</p> <p>« Toutefois ...</p> <p>... parentale, du représentant légal <i>ou, à défaut, de l'administrateur ad hoc nommé conformément à l'article 389-3 du code civil.</i> Cette condition ...</p> <p>... pénal. »</p>
	<p>Article 11</p> <p>Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'EXPÉRIMENTATION DE  
DOTATIONS GLOBALES DE  
FINANCEMENT DANS LES  
SERVICES TUTÉLAIRES**

Article 12

Le Gouvernement est autorisé, à compter de la publication de la présente loi et pour une période n'excédant pas deux ans, à expérimenter un mode de financement prévoyant, suivant des modalités fixées par décret, le versement de dotations globales de financement aux personnes morales publiques ou privées à qui le juge des tutelles confie l'exercice des mesures de protection juridique mentionnées aux articles 491, 492 et 508 du code civil et de tutelle aux prestations sociales des personnes majeures définies au chapitre VII du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux établissements de santé et aux établissements sociaux ou médico-sociaux dont un préposé a été nommé

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'EXPÉRIMENTATION DE  
DOTATIONS GLOBALES DE  
FINANCEMENT DANS LES  
SERVICES TUTÉLAIRES**

Article 12

Alinéa sans modification

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

par le juge des tutelles, en application de l'article 499 du code civil, gérant de la tutelle.

Les dotations sont versées respectivement par l'Etat, pour le financement des mesures de protection juridique mentionnées aux articles 491, 492, 499 et 508 du code civil et par l'organisme mentionné à l'article L. 167-3 du code de la sécurité sociale, auquel incombe dans le département le règlement des frais du plus grand nombre des mesures de protection juridique définies au chapitre VII du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, pour le financement desdites mesures.

La liste des personnes morales publiques ou privées admises à participer à l'expérimentation est fixée par arrêté des ministres en charge de la famille et de la sécurité sociale.

**Propositions de la Commission**

---

Les dotations ...

... par  
*la personne morale mentionnée à*  
l'article ... ... sociale,  
*à laquelle incombe ...*

... mesures.

*Avant l'expiration du délai de deux ans mentionné au premier alinéa, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation.*

